

Goké Uabit

RCCB 114

RECEVU  
LE 10 JANVIER 2005  
LE COORDONATEUR GÉNÉRAL  
PARTELI

**RÉPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET RCCB 114 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE D'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION INTERIMAIRE POST-TRANSITION.**

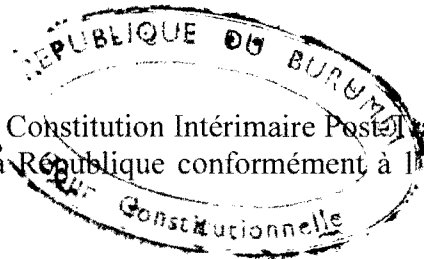
Vu la lettre n° 100/PR/001/2005 du 06 janvier 2005 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 114 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette requête en date du 7 janvier 2005 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**Sur la régularité de la saisine.**



Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution Intérimaire Post-Transition, la Cour est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 228 de la Constitution Intérimaire Post-Transition;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut citée ;

Que par conséquent la saisine est régulière ;

**Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 228 de la Constitution Intérimaire Post-Transition donne aussi compétence à la Cour d'interpréter la Constitution ;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête ;

*[Handwritten signatures and initials]*



**PAR TOUS CES MOTIFS ;**

**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République , après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour interpréter les articles 298 et 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;

-Dit que l'article 298 de la Constitution Intérimaire Post-Transition s'interprète de la manière suivante au regard de la question soulevée :

Le Président de la République peut soumettre directement au référendum un projet de révision de la Constitution.

-Dit que l'article 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition s'interprète de la manière suivante au regard de la question soulevée :

Le Président de la République peut également soumettre à l'Assemblée Nationale et au Sénat un projet de révision de la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7 janvier 2005 où siégeaient Domitille BARANCIRA, président du siège, Elysée NDAYE , Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA ,greffier.

**Membres du siège**

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

**Président du siège**

Domitille BARANCIRA

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
Pour que le conflit soit réglé conformément à la Constitution  
Bujumbura le 7 JANVIER 2005  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle  
Greffier

Irène NIZIGAMA

Delivré pour usage administratif